

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

RÈGLE 17.1) DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

I. Administration qui notifie le refus: **Centre National de la Propriété Intellectuelle**
20, out. Kozlova, 220034 Minsk, Bélarus
Téléphone (Division des marques): (+375 17) 294 36 99, (+375 17) 294 81 99,
Télécopieur: (+375 17) 294 36 56

II. No de l'enregistrement international: 823 013

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international:

"VINFROM PESHTERA" AD

5 "Dunav" bul., BG-4000 PLOVDIV (Bulgarie)

IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office

V. Motifs du refus:

La marque "ALASKA" est dépourvue de tout caractère distinctif car elle est composée exclusivement d'indications pouvant servir à désigner le lieu de production des produits concernés.

La marque contenant la dénomination "ALASKA" est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant au lieu de provenance des produits concernés.

VI. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi sous le point X): 4.1.4, 4.5.1.

VII.

- ☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services: Cl. 33.
- ☐ Refus pour les produits et/ou services suivants:
- ☐ Protection seulement pour les produits et/ou services suivants:

VIII. Recours contre la décision de refus:

- a) délai de recours: 3 mois à partir de la date de réception de la présente notification par le titulaire de l'enregistrement international;
- b) autorité à laquelle le recours doit être adressé: Centre National de la Propriété Intellectuelle (à l'adresse indiquée à la case 1);
- c) le recours peut être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en République du Bélarus (une liste des mandataires peut être obtenu sur le site internet du Centre National de la Propriété Intellectuelle:
http://www.beigospatent.org.by/index.php?option=com_content&view=article&id=136&Itemid=54).

IX. Date: 2013.08.02

x. **LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS (MARQUES DE SERVICES)
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS**

(entrée en vigueur le 5 février 1993, modifiée le 15 juillet 2009)

(Extrait)

1. Marque de produits et de services

1. La marque de produits et de services (ci-après dénommée "marque") est un signe permettant de distinguer les produits et les services (ci-après dénommés "produits") d'une personne des produits ou des services du même type d'autre personne.

2. Sont enregistrés en tant que marques les dénominations verbales y compris les noms paronymiques, les combinaisons de couleurs, les lettres, les chiffres, les signes figuratifs, les signes tridimensionnels y compris la forme du produit ou son conditionnement ou les combinaisons de ces éléments. Les autres dénominations peuvent être enregistrées en tant que marques en cas prévus par les actes législatifs de la République du Bélarus.

3. Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

2. Protection juridique de la marque

3. Le droit sur la marque est protégé par l'Etat. L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat; il contient une représentation de la marque.

4. Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrées les marques :

- 1.1- qui ne présentent pas de caractère distinctif;
- 1.2- qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;
- 1.3- qui constituent des symboles ou des termes courants;
- 1.4- qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore l'époque, le lieu et le procédé de leur production ou de leur écoulement;
- 1.5- qui sont constituées par la forme du produit ou de son conditionnement qui est imposée exclusivement ou principalement par la nature même du produit ou est nécessaire pour l'obtention d'un résultat technique ou donne une valeur substantielle au produit.

2. Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés dans la mesure où ils ne prédominent pas dans celle-ci.

4. Ne peuvent être enregistrées les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, des dénominations officielles d'Etats, des drapeaux, emblèmes ou dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales intergouvernementales, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, ou encore des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblables à ceux-ci au point de prêter à confusion.

Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'organe compétent.

5. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications:

- 5.1- qui sont inexactes ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, à son lieu de production ou à son producteur;
- 5.2- qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour désigner les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué;
- 5.3- qui sont contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

5. Autres motifs d'un refus d'enregistrement

1. Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion:

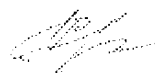
- 1.1- à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République du Bélarus avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;
- 1.2- à des marques de tiers protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour les produits du même type;
- 1.3- à des marques de tiers qui sont reconnues notoires par l'administration nationale pour quelque type de produits que ce soit.

XI. Annexes (marquées ci-dessous d'une croix)

- ☐ Reproduction(s) de la (des) marque(s) qui semble(nt) être en conflit comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial
- ☐ Liste indiquant, pour chaque marque qui semble être en conflit, les produits et/ou services auxquels elle s'applique

XII. Signature ou sceau officiel de l'Office
qui émet la notification :

Chef du Département des marques



Natalia Shashkova